Délibération n° 2018-058 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la Règlementation dite FATCA* »

présenté par Barclays Bank PLC – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Barclays Bank PLC – succursale de Monaco, le 9 février 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par la Barclays Bank PLC – succursale de Monaco, le 9 février 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 avril 2018 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les contribuables américains et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA »*.

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients (personnes physiques et personnes morales) et les ayants droits économiques.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations de l'accord « FATCA » signé par Barclays Bank PLC Group ;*
- *effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;*
- *déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « FATCA » ;*
- *identifier les comptes des clients potentiellement « récalcitrants » ;*

- *calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite réglementation (pour les clients non documentés / « récalcitrants » ;*
- *fermer les comptes des clients dits « récalcitrants » dans un délai raisonnable ;*
- *accomplir les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;*
- *effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS* ».

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

S'agissant des deuxième et troisième justifications invoquées, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation applicable à Monaco, la règlementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les parties sont la banque et l'Autorité fiscale américaine.

Par ailleurs, le responsable de traitement soulève l'existence d'un intérêt légitime justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers [de la banque] ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle [de la banque]* ».

La Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Elle rappelle cependant que « *cette justification ne vaut que pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité [et que le traitement dont s'agit] ne saurait en aucune manière permettre des communications d'informations nominatives à l'autorité fiscale américaine en l'absence du consentement de la ou des personnes concernées ».*

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *le consentement [de la personne concernée] présente un double aspect. Tout d'abord les personnes concernées donnent leur consentement au traitement de leurs informations nominatives afin de déterminer si elles sont qualifiables de « personnes américaines ». Ensuite, si tel est le cas,*

le consentement porte sur la fourniture de documentation aux fins d'apporter le cas échéant la preuve contraire et sur le fait de permettre à l'institution financière de communiquer ces informations à l'autorité fiscale américaine. Le recueil du consentement est garanti par les conditions générales signées lors de l'ouverture de compte [et] les formulaires de collecte ».

Aussi, en ce qui concerne le consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : pour les personnes physiques US et les personnes morales US : nom, prénom nationalité ; pour les personnes physiques non-US : nom, prénom, nationalité ; pour les personnes morales non-US : nom, pays d'incorporation ;
- adresses et coordonnées : pour les personnes physiques US et les personnes morales US : adresse fiscale ; pour les personnes physiques non-US : adresse fiscale, adresse postale ; pour les personnes morales non-US : adresse fiscale, adresse postale ;
- caractéristiques financières : pour les personnes physiques US et les personnes morales US : TIN ou EIN, statut QI, statut FATCA, numéro de compte, balance, revenus de source US, devise ; pour les personnes physiques non-US : TIN, statut FATCA, numéro de compte, balance, revenus de source US, devise ; pour les personnes morales non-US : TIN ou EIN, statut QI, statut FATCA, GIIN, numéro de compte, balance, revenus de source US, devise.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées au travers des formulaires W9, W-8BEN, W-BEN-E, W-8IMY et W-8EXP.

A cet égard, il précise que le statut QI et l'adresse postale des personnes physiques non-US et des personnes morales non-US sont « *des informations non-obligatoires, apparaissant dans les formulaires de l'IRS mais non collectées par [l'établissement]* ».

La Commission en prend donc acte.

Aussi, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et une mention sur le document de collecte.

A cet égard, la lecture des clauses n° 25 – *Personnes redevables de l'impôt aux Etats-Unis* – et 28 – *Traitement des informations nominatives* des conditions générales de Barclays Bank PLC (Monaco) n'appelle pas de commentaire spécifique de la Commission.

Aussi, elle considère que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du COO – Chief Operating Officer Monaco.

La Commission rappelle à cet égard, que la communication de la réponse devra se faire dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- le Responsable de la Relation et son assistant(e) qui collecte les informations via le formulaire FATCA (consultation) ;
- le Service d'Ouverture de compte / Fichier Central qui saisit et valide les données dans le progiciel bancaire (inscription, modification, consultation) ;
- le Service Back Office Titre qui fait un contrôle sur le taux à appliquer et qui paye les coupons sur titre US (consultation) ;
- le Service Tax Reporting qui collecte les formulaires FATCA complétés et génère le reporting inhérent (consultation) ;
- les Administrateurs du Service Informatique dûment habilités disposent de tous les droits d'accès dans le strict cadre de leur mission de maintenance.

En outre, il précise que « *tous ces services font partie de Barclays Bank Monaco* ».

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitement, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à l'Autorité Fiscale Américaine, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre, ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires* ».

Par ailleurs, constatant l'existence d'une procédure de distribution des moyens de contrôle d'accès aux personnes habilitées, la Commission en déduit une interconnexion avec un traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations et elle demande qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

La Commission prend acte du fait que les informations sont conservées conformément au point X de sa délibération portant recommandation n 2013-116 du 16 septembre 2013, lequel dispose que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence la Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition.

Demande que le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les meilleurs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Barclays Bank PLC - succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* ».**

Le Président

Guy MAGNAN